

Arrêt

n° 344 370 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse :

- a refusé la demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ;

- au motif principal que le passeport produit par la partie requérante, à l'appui de sa demande, n'est pas revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité.

1.2. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
 - et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait valoir, notamment, après avoir cité l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, que « Le requérant ne peut marquer son accord quant à la motivation de la décision entreprise. [...] En l'espèce, il y a lieu de rappeler que le requérant a produit un document d'identité à l'appui de sa demande, qui est un passeport national [...].

Ce qui constitue un document d'identité valable. Toutefois, malgré la production de ce document, l'Office des Etrangers a rejeté la demande de séjour. [...]

Le fait que ce passeport ne soit pas revêtu d'un visa ne peut justifier un refus automatique dans la mesure où [...] le requérant a présenté un passeport national valable [...].

L'Office des Etrangers devait accorder au requérant tous les moyens raisonnables lui permettant de faire confirmer ou de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit de séjourner avant de se prononcer sur son refoulement ».

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- et au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le législateur européen n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » en ce qui concerne le séjour et la délivrance d'une carte de séjour.

En particulier, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient (membre de la famille nucléaire ou « autre membre de la famille »), l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, n'exige pas que le demandeur de carte de séjour démontre qu'il est titulaire d'un visa en cours de validité.

Les dispositions du droit belge sont moins explicites sur certains aspects, mais précisent clairement que toutes les dispositions de la loi, et presque toutes les dispositions de l'arrêté royal, relatives aux membres de la famille nucléaire (à l'exception de l'article 45), sont également applicables aux « autres membres de la famille » d'un citoyen de l'Union (article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : arrêté royal du 8 octobre 1981).

3.3. a) Ce n'est pas contesté par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle relève en particulier qu'en vertu de l'article 41, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40bis, § 4, de la même loi, « la personne concernée doit :

- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité;

- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement ».

b) La partie défenderesse constate ensuite qu'en l'espèce, « la personne concernée a produit un passeport national [...]. La personne concernée étant de nationalité marocaine, elle était tenue de présenter un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité. Tel n'est pas le cas ».

3.4. La partie défenderesse rappelle ensuite que la procédure simplifiée de délivrance d'un visa, organisée à l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas applicable à un « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union.

Cela signifie uniquement que, lorsqu'elle est soumise à l'obligation d'un visa, cette personne doit en demander l'octroi sur la base du Règlement (CE) n° 810/2009 établissant un code des visas de l'Union européenne.

La partie défenderesse semble cependant déduire de cette obligation que la partie requérante ne pouvait, dès lors, « établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement », soit bénéficier de l'aménagement prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette conclusion n'est pas compréhensible au vu du constat, posé au point 3.2, selon lequel

- le législateur a entendu traiter les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union de la même manière que les membres de sa famille nucléaire,

- à l'exception de la procédure simplifiée de délivrance d'un visa d'entrée.

Le membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union bénéficie, certes, d'une procédure simplifiée à cet égard, mais n'en reste pas moins soumis à l'obligation du visa lorsque c'est requis.

Or, l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dont le législateur n'a pas limité l'application aux seuls membres de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, prévoit la prise en considération d'autres éléments lorsque l'intéressé « ne dispose pas des documents requis » par l'alinéa 1er de la même disposition.

S'il n'est pas contesté que le requérant était soumis à l'obligation d'un visa d'entrée et n'en dispose pas, la seule référence à une « lecture combinée » de l'article 40bis, § 4, alinéa 1er, de l'article 41, § 2, et de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'il doit être traité différemment d'un membre de la famille nucléaire d'un citoyen de l'Union, se trouvant dans la même situation.

3.5. La motivation de l'acte attaqué semble donc insuffisante.

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « La partie requérante ne conteste pas le constat suivant lequel elle n'a pas produit la preuve qu'elle était titulaire d'un visa d'entrée ni qu'elle pourrait exercer le droit de libre circulation à un autre titre » (le Conseil souligne).

Cependant, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir d'autres éléments en vue de prouver sa qualité de bénéficiaire du droit à la libre circulation, comme prévu à l'article 41, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (voir point 3.4.).

L'acte attaqué n'est donc pas suffisamment motivé sur ce point.

Dès lors, exiger davantage de précisions à ce sujet ne pourrait revenir à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, comme elle le prétend dans sa note d'observations.

La partie défenderesse poursuit en exposant ce qui suit :

« Conformément aux dispositions de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, dont elle assure la transposition, la loi du 15 décembre 1980 distingue le statut des autres membres de la famille de celui des membres de la famille du citoyen de l'Union, lesquels ne peuvent être confondus, les premiers relevant de l'article 3, § 2, de la directive et non de son article 2, 2). [...].

Il s'ensuit que le renvoi aux articles 40bis et, par conséquent, 41 de la loi, qui s'opère sans préjudice des dispositions du chapitre Ibis du Titre II, soit des articles 47/1 et suivants, ne peut être interprété comme ayant pour effet de confondre les catégories que la loi, en ce compris le droit de l'Union, distingue.

Il découle donc de la combinaison de l'ensemble des dispositions légales citées supra, que la partie requérante ne peut être considérée comme rentrant dans la catégorie des membres de la famille bénéficiant automatiquement d'un droit de libre circuler et de séjour de sorte qu'elle doit, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union européenne visée à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, produire un passeport revêtu d'un visa valable.[...].

A cet égard, la partie défenderesse renvoie à l'arrêt n°260.674 du 19 septembre 2024 du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone), qui a jugé que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas bénéficiaires de la Directive 2004/38, ne bénéficient

pas d'un droit d'entrée et de séjour automatique et doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir être en possession des documents requis par l'article 2 de la loi sur les étrangers ou qu'il soit établi qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement dans ce pays. [...] »

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats posés aux points 3.2. à 3.4.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle consiste, pour partie, en une tentative de compléter a posteriori la motivation du 1er acte attaqué, par des considérations qui n'en ressortent nullement.

Ce n'est pas admissible, en vertu du principe de légalité.

5. Le moyen unique, ainsi circonscrit, semble fondé, et suffire à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le second acte attaqué constituant l'accessoire du 1er, il convient de l'annuler également.

En effet, si la décision de refus de séjour de plus de 3 mois est annulée, de manière rétroactive, à la suite de la présente ordonnance, la demande devra être considérée comme pendante au moment de l'adoption du second acte attaqué.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la demande de carte de séjour du requérant était clôturée, lorsqu'elle a pris le second acte attaqué, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer les conséquences de l'annulation du 1er acte attaqué.

Il n'y a donc pas lieu d'examiner les développements du moyen unique qui sont dirigés contre le second acte attaqué, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

7. En conclusion, le recours semble devoir être accueilli.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2025, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS